REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 12 juillet 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 21004MAR00« Location et maintenance de 15 photocopieurs et une imprimante A3 + pour le groupement de commandes Mairie de Rumilly et Centre communal d'action sociale » - Attribution du marché.
Décision n°: 2021-130
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application de l'article R 2122-8° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 08 avril 2021 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

Le marché relatif à la location et maintenance de 15 photocopieurs et une imprimante A3 + pour le Groupement de commandes Mairie de Rumilly et Centre communal d'action sociale est attribué à la société SHARP BUSINESS France, domiciliée à BAT LE ROSTAND, 22 avenue des Nations à 95 948 ROISSY CDG, en application des prix unitaires figurant à son acte d'engagement et à son annexe grille tarifaire comme suit : offre de base retenue pour les 15 photocopieurs et l'imprimante A3 + pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du marché.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210712-2021-130-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2021
Affichage : 12/07/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON